



INSTRUCTION N°25 - 2012 / BRVM / DGpi

ANNULATION D'ORDRES DE BOURSE

- Vu les pouvoirs conférés à la Bourse Régionale dans le cadre de l'organisation, et le fonctionnement du marché,
- Vu l'Article 52 du Règlement Général de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières,
- Vu la délégation de pouvoirs du 8 août 2012 du Conseil d'Administration au Directeur Général par Intérim.

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières de l'Afrique de l'Ouest arrête :

Article 1^{er}

Durant la phase de saisie des ordres, une SGI peut annuler son ou ses ordre(s) sans aucune condition.

Article 2

Durant la phase de suspension du marché, l'annulation des ordres est soumise aux conditions suivantes :

- Seule la BRVM peut recevoir ou exécuter une directive d'annulation pendant la phase de suspension du marché.
- La demande d'annulation d'ordres de bourse doit être formulée par écrit par la SGI en remplissant **le formulaire de demande d'annulation**, signé par un signataire autorisé de la SGI.
- La demande d'annulation d'ordres de bourse doit parvenir à la BRVM **dans un délai maximal de 10 minutes à compter de la suspension du marché** par fax ou par courrier électronique.
- L'acceptation ou le refus de l'annulation dépendra de la pertinence du motif de la demande introduite par la SGI.
- La BRVM se réserve le droit de demander à la SGI tout élément justifiant le motif de sa requête.
- Toute annulation d'ordre de bourse est portée à la connaissance du public et des Intervenants du marché par Avis.

Article 3

La présente Instruction entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Fait à Abidjan le 14 août 2012.

Le Directeur Général par Intérim

Abdelkader N'DIAYE

